



REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

POLICE MUNICIPALE

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE D'AUNIS**

EH/CB

APM 09/0099

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-2 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'avis favorable de la Commission de Circulation réunie le 19 janvier 2009,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route,

Considérant qu'il importe d'améliorer les règles de circulation et de stationnement sur la rue d'Aunis,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Tout arrêté antérieur est abrogé.

ARTICLE 2 : La rue d'Aunis va être mise en sens unique.

Les usagers de la route seront autorisés à circuler rue d'Aunis, dans le sens place Notre Dame vers la rue Alsace Lorraine.

Les usagers de la route circulant rue Eugène Pelletan en direction de la rue d'Aunis, seront tenus en abordant la rue d'Aunis de tourner à droite en direction de la rue Alsace Lorraine.

ARTICLE 3 : A cet effet, un panneau de type C.12 « circulation à sens unique » sera implanté rue d'Aunis à l'intersection avec la place Notre Dame.

Des panneaux de type B1 « sens interdit » seront implantés rue d'Aunis à l'intersection avec la rue Alsace Lorraine et rue d'Aunis à l'intersection avec la rue Eugène Pelletan.

Un panneau de type B2b « interdiction de tourner à droite » sera implanté rue Alsace Lorraine à l'intersection avec la rue d'Aunis.

Un panneau de type B2a « interdiction de tourner à gauche » sera implanté rue Eugène Pelletan à l'intersection avec la rue d'Aunis.

ARTICLE 4 : Un stationnement longitudinal en chicane sera matérialisé rue d'Aunis :

- du côté « impair » dans la partie comprise entre la place Notre Dame et la rue Eugène Pelletan,

- du côté « pair » dans la partie comprise entre la rue Eugène Pelletan et la rue Alsace Lorraine.

ARTICLE 5 : La signalisation verticale et la matérialisation au sol correspondantes seront mises en place et maintenues par les services techniques de la ville.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 03 février 2009

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 6 février 2009

Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint
Henri LE GUEUT